

trancher la question et de déterminer les modalités d'application du présent Accord à ladite société.

4. Lorsque, selon les dispositions du paragraphe 1, une personne autre qu'une personne physique ou une société est un résident des deux États contractants, les autorités compétentes des États contractants s'efforcent d'un commun accord de trancher la question et de déterminer les modalités d'application du présent Accord à ladite personne.

ARTICLE V

Établissement stable

1. Au sens du présent Accord, l'expression «établissement stable» désigne une installation fixe d'affaires où l'entreprise exerce tout ou partie de son activité.

2. L'expression «établissement stable» comprend notamment:

- a) un siège de direction;
- b) une succursale;
- c) un bureau;
- d) une usine;
- e) un atelier;
- f) un point de vente;
- g) une mine, une carrière, un puits de pétrole ou tout autre lieu d'extraction de ressources naturelles;
- h) un chantier de construction ou de montage dont la durée dépasse six mois;
- i) des activités de surveillance exercées pendant plus de six mois sur un chantier de construction ou de montage;
- j) une exploitation agricole, une plantation ou tout autre lieu où sont exercées des activités agricoles, forestières, de plantation ou autres activités connexes.

3. On ne considère pas qu'il y a «établissement stable» si:

- a) il est fait usage d'installations aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison de marchandises appartenant à l'entreprise;
- b) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de stockage, d'exposition ou de livraison;
- c) des marchandises appartenant à l'entreprise sont entreposées aux seules fins de transformation par une autre entreprise;
- d) une installation fixe d'affaires est utilisée aux seules fins d'acheter des marchandises ou de réunir des informations pour l'entreprise;